

MAIRIE DE SAILLY-LEZ-LANNOY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/39

L'an deux mil vingt-six, le 13 juin à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sailly-lez-Lannoy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Eric SKYRONKA, Maire, en suite de la convocation en date du 05 juin dont un exemplaire a été affiché au panneau réservé à cet effet, sous le préau de la mairie.

Séance ouverte

Étaient présents : Mme BOZEK Martha, M. GOREZ Patrick, Mme HAUSTRATE Céline, M. JOLY Johannes, Mme LEPEVE Christelle, M. MEPLON Paul, M. MESTACK Jean-Louis, Mme POLLET Hélène, M. POLLET Thomas, M. SKYRONKA Eric, Mme SPELEERS Chantal, M. SPELEERS Philippe, Mme VANBREMEERSCH Sophie, M. VANDYSTADT Benoît, Mme VERTAIN Samia, M. WYFFELS Jean-Charles.

Absents ont donné pouvoirs : M. DENIEUL Alain à M. GOREZ Patrick ; Mme DENOIT Valérie à Mme SPELEERS Chantal ; Mme HUYGHE Bernadette à Mme VANBREMEERSCH Sophie.

Secrétaire de séance : M. MEPLON Paul

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

REGLEMENT

1/ Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le maire peut le réunir à chaque fois qu'il le juge utile.

2/ Le maire doit convoquer le conseil municipal dans un délai de 30 jours quand la demande est motivée :

- Par le représentant de l'état. (Dans ce cas, le délai peut être réduit)
- Par la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

3/ La convocation est rédigée par le maire. Dans celle-ci sont énumérées les délibérations à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers municipaux, accompagnée des projets de délibérations et annexes

correspondants. Elle est adressée soit par mail, soit par écrit et à domicile à l'adresse indiquée et ceci 3 jours francs au moins avant la date de la réunion.

4/ A la discrétion du Maire, les réunions ont lieu à dans la salle du Conseil à la Mairie ou en téléconférence. Conformément à l'article L. 2121-22-1 A du code général des collectivités territoriales, le Maire peut donc décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

5/ En cas d'urgence, le délai fixé au point 3/ peut-être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

6/ La convocation du conseil est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et mentionnée au registre des délibérations.

7/ Le maire préside la séance du conseil municipal, à défaut la séance est présidée par celui ou celle qui remplace le maire.

8/ En cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint, pris dans l'ordre des nominations.

9/ Le maire :

- Ouvre la séance,
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération,
- Dirige les débats,
- Accorde la parole,
- Rappelle au besoin les intervenants,
- Met fin à la discussion de chaque délibération,
- Met aux voix les propositions,
- Proclame les résultats,
- Prononce la clôture de séance.

10/ Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste au conseil. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit rester atteint lors de l'appel par le président de chacun des points de l'ordre du jour.

11/ Les séances de conseil sont publiques. Il peut toutefois se réunir à huis clos sur la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, par décision à main levée, sans débat, à la majorité absolue des présents ou représentés.

12/ Le secrétaire de Mairie assiste aux séances à la demande du maire. Le maire peut convoquer tout autre membre et/ou expert, sans que ceux-ci ne participent au débat.

13/ Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion par le conseil parmi ses membres, en principe le benjamin des présents. Le secrétaire fait l'appel des membres en début de séance. L'appel est procédé par ordre alphabétique. Il assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

14/ Le maire décide de l'opportunité d'une suspension de séance. Il ne peut s'opposer à une demande de suspension faite au moins par trois conseillers sans avoir consulté le conseil municipal qui peut alors se prononcer par vote.

15/ Conformément au code Général des Collectivités Territoriales, le maire a seul la police de l'assemblée.

16/ Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites. Le maire peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

17/ Le maire veille au respect de la loi et du présent règlement par les membres du conseil. Il rappelle à l'ordre toute personne qui perturbe la réunion.

18/ Des amendements peuvent être proposés avant ou pendant la séance sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal. Ils doivent être présentés à l'assemblée qui en discute. Ils peuvent faire l'objet d'un vote particulier ou alors les conseillers se prononcent directement sur la délibération amendée. Le texte initial d'une délibération ne pourra pas être mis aux voix si l'amendement n'a pas été débattu, mais celle-ci pourra être retirée si besoin, après accord de l'ensemble des élus du conseil.

19/ Tout conseiller empêché peut déléguer son vote. La procuration doit être écrite et signée. Un conseiller ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Pour être valable, la procuration doit être remise au président avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part. D'autre part, si un conseiller est amené à devoir quitter la salle des délibérations, ce dernier peut remettre au président un pouvoir jusqu'au moment de son départ. Un conseiller arrivant en retard au début de la séance notifiera son heure d'arrivée sur la feuille d'appel et prendra la séance en cours.

20/ Le conseil municipal vote ordinairement à main levée. Le conseil vote à scrutin secret à chaque fois que le tiers de ses membres le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

21/ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf le cas de vote secret, la voix du président est prépondérante. En cas de nomination ou de représentation, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

22/ Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance de conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, sous réserve de condition de recevabilité de celle-ci par le maire. (Réelle existence de l'intérêt collectif)

- Exposé de la question par le conseiller.
- Explication du maire et/ou de l'adjoint concerné par cette question.
- Intervention d'autres membres du conseil si besoin.
- Propos de clôture par le maire, ou sur la demande de l'adjoint.
- Le maire pourra reporter la réponse au prochain conseil s'il manque d'éléments ou de faits précis pour répondre à ladite question.
- Les questions orales ne relancent pas un débat sur l'ensemble du conseil.
- Les questions orales ne donnent jamais lieu à un vote.

23/ Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part à l'élaboration, à la discussion et au vote des délibérations relatives à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

24/ Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer, au cas où le présent règlement viendrait à se trouver en contradiction avec elles, ainsi qu'à tout ce qui n'est pas prévu par lui.

25/ Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

26/ Expression des conseillers dans le bulletin d'information générale : un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population saillysiennne et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Dans le cas d'une publication papier du bulletin, la répartition de l'espace d'expression est de 1000 caractères maximum (espaces compris) pour chaque contribution écrite. Les textes seront envoyés au service administratif de la mairie quinze jours avant la parution du bulletin municipal.

Dans le cas d'une publication numérique d'un bulletin, une page du site internet sera dédiée à l'expression des différents groupes du conseil municipal. Celle-ci sera actualisée chaque trimestre.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions réglementaires.

Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article sous 48 heures, soit le cas échéant, refuser son insertion.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

27/ Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou le tiers au moins des membres du Conseil municipal. Les propositions de modification du présent règlement doivent être adressées et motivées par écrit au maire afin qu'il procède à leur inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de ladite proposition. Ce dernier devra les adopter selon la même procédure qu'une délibération ordinaire.

28/ Un exemplaire du présent règlement intérieur adopté par le Conseil municipal sera remis par tous moyens à chaque conseiller municipal.

29/ Le présent règlement est applicable pour le Conseil municipal de la commune de Sailly-Lez-Lannoy. L'application du présent règlement est de droit, sauf si l'une de ses dispositions se révélait contraire aux lois et règlements en vigueur. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Accepte le présent règlement ;
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire M. Eric SKYRONKA	Le Secrétaire de séance M. Paul MEPLON
 	